PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 28 août 2026

Références : DREAL/2026D/9428
Code AIOT : 0005201847

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO-TRANSFORMATION

Route de Peyrehorade
40300 Saint-Lon-les-Mines

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2026 de l'établissement exploité par la société ECO-TRANSFORMATION et implanté route de Peyrehorade sur la commune de Saint-Lon-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection fait suite à celle de mars 2026 menée à la suite d'un transfert de déchets du 12 février 2026 contrôlé par le Groupement Local de Contrôle des Flux (GLCF) à destination du Portugal. Le chargement était accompagné d'une simple annexe VIII alors qu'il contenait des bois de classe B avec une forte odeur de solvant. Aucune procédure liée au transfert transfrontalier de déchets (information ou notification) n'avait été mise en place par l'exploitant.

À l'occasion de cette inspection, des non-conformités avaient été constatées concernant le contenu des registres des déchets entrants et sortants et les procédures d'expédition de déchets à l'étranger n'étaient pas respectées. Une mise en demeure avait donc été proposée. L'exploitant avait fourni des éléments attestant de sa régularisation lors du contradictoire.

La présente inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour but de confirmer la régularisation effective de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-TRANSFORMATION
- Route de Peyrehorade - 40300 Saint-Lon-les-Mines
- Code AIOT : 0005201847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur site, sont réalisées des activités de collecte, stockage, broyage, tri et préparation de déchets de bois de classe A et B.

Les déchets de bois traités sur le site sont destinés à la combustion biomasse (valorisation énergétique : classe A SSD, classe A) et à la fabrication de panneaux de particules (valorisation matière : classe A, classe B).

Contexte de l'inspection :

- Registre des déchets entrants et sortants
- Procédure auprès du PNTTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, Article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Registre des déchets Traçabilité	Code de l'environnement, Article R. 541-43	Demande d'action corrective	15 jours
4	Registres des déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Articles 1 et 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription	15 jours
5	Stockage sur la plateforme	Arrêté Préfectoral du 19 février 2026, Annexe 3 - article 2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Importation et exportation de déchets	Code de l'environnement, Article L. 541-40	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les démarches auprès du PNTTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets) pour les transferts de déchets vers l'étranger depuis son site de Saint-Lon-les-Mines. Cependant, les registres ne sont toujours pas conformes à la réglementation et des informations permettant la pleine traçabilité des transferts sont manquantes.

Le jour de l'inspection, les conditions de stockage représentent un réel danger vis-à-vis du risque incendie. Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Importation et exportation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 541-40

Thème(s) : Situation administrative, Importation et exportation de déchets

Prescription contrôlée :

I. L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II. En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement.

La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique. [...]

Règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, Article 3 – point 2 (Information)

Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B,

b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

Règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, Article 3 – point 1 (Notification)

Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets,

b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :

i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle,

ii) les déchets figurant à l'annexe IV A,

iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A,

iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A

Règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006, Article 2 – point 35 (Transfert illicite)

35) « transfert illicite », tout transfert de déchets :

a) effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées en application du présent règlement ; ou

b) effectué sans le consentement des autorités compétentes concernées en application du présent règlement ; ou

c) effectué alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude ; ou

d) effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement ; ou

e) effectué d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation de la réglementation communautaire ou internationale; ou

f) effectué en violation des articles 34, 36, 39, 40, 41 et 43 ; ou

g) au sujet duquel, pour ce qui est des transferts de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4 :

i) il a été découvert que les déchets ne figurent pas aux annexes III, III A ou III B ; ou

ii) les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, n'ont pas été respectées ;

iii) le transfert est effectué selon des modalités qui ne sont pas spécifiées concrètement dans le document figurant à l'annexe VII.

Demande 2025 :

L'exploitant cesse tout transfert transfrontalier de déchets relevant de la procédure de notification.

En cas de transfert transfrontalier de déchet (déchet de bois classe A) relevant de la procédure d'information, il met en place une procédure d'information et complète les documents de transfert de déchets pour se conformer à la procédure d'information.

Constats :

L'exploitant a cessé l'envoi de déchets vers le Portugal jusqu'au 21 mai 2026.

L'exploitant a obtenu le consentement pour l'envoi de déchets vers le Portugal à hauteur de 4 000 tonnes entre le 11 mai 2026 et le 31 mars 2027 (Notification n° FR0026040006 du 11 mai 2026) et pour l'envoi de déchets vers l'Espagne à hauteur de 10 000 tonnes entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027 (notification n° FR0026040010).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a envoyé :

- 495 tonnes de bois criblé AB à destination du Portugal sur les 4 000 tonnes autorisées,
- 2 736 tonnes de bois pré-boyé AB à destination de l'Espagne sur les 10 000 tonnes autorisées jusqu'au 31 mars 2027 (soumis à notification),
- 1 449 tonnes de bois A SSD à destination de l'Espagne depuis le 2 mars 2026.

L'exploitant est dorénavant titulaire d'une notification pour l'envoi de déchets en Espagne et au Portugal depuis le site de Saint-Lon-les-Mines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018, Article 13

Thème(s) : Situation administrative, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Gestion déchets réceptionnés

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux,
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

L'exploitant a fourni un formulaire d'information préalable vierge lors du contradictoire sur le projet de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les documents remplis par ses apporteurs de déchets sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registre des déchets - traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 541-43

Thème(s) : Situation administrative, registre déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP,

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP,

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP,

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes,

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni de registre de sortie de statut de déchet et les informations ne sont pas disponibles sur Trackdéchets.

L'exploitant indique rencontrer des difficultés avec son système informatique pour les remontées d'informations entre son système et la plateforme Trackdéchets (mise en demeure de son prestataire par l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tenir ses registres conformément à la réglementation sous 15 jours. Dans l'attente, il met en place un registre de suivi interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Registres des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Articles 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Registres des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : *Article 1* Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les registres des déchets entrants et sortants comportent les mêmes intitulés de sorte qu'il est difficile de distinguer l'entrant et le sortant (dans les deux documents, le site de provenance est un site extérieur).

Les N° de SIRET des transporteurs ne sont pas indiqués, les adresses ne sont pas précisées.

Le code déchet n'est pas précisé, ni le n° de la notification/information correspondante en cas de transport vers l'étranger. Le N° de Bordereau n'apparaît pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir ses registres conformément à la réglementation sous 15 jours et de compléter les informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Stockage sur la plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 février 2026, Annexe 3 - article 2.1 et plan de l'annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Admission déchets

Prescription contrôlée :

Les différentes qualités de déchets de bois reçus, prébroyés ou bruts, sont entreposées en îlots dédiés sur la plate-forme extérieure conformément au plan en annexe 4.

Les broyats obtenus sont entreposés en îlots, selon leur qualité et leur granulométrie, avant leur expédition vers les filières de valorisation.

La hauteur maximale de ces tas est limitée à 6 mètres. Les superficies maximales de chaque îlot sont de 1 000 m^2, séparés par des allées permettant la circulation et l'attaque d'un éventuel sinistre, mais aussi de manière à réduire les risques de propagation dans le cas d'un incendie.

Ces allées ont une largeur de 5 à 10 mètres minimum selon les îlots et la nature des matières stockée.

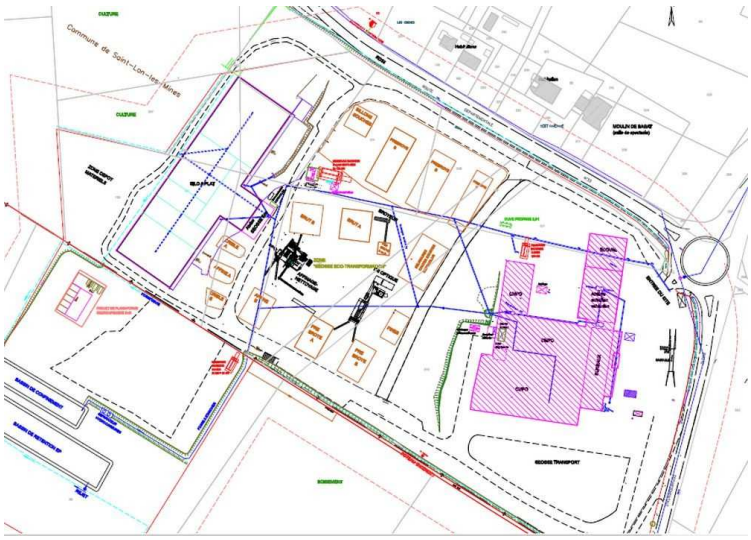

Constats : Le jour de l'inspection, au mois du juillet et dans un contexte de risque de feu de forêt fort (alerte rouge), la plateforme est saturée. Les îlots ne sont plus respectés, aucune allée n'est visible entre les tas de bois. La circulation entre les tas de bois est impossible. La quantité de bois stockée est manifestement supérieure à celle autorisée. L'exploitant explique ce surstockage par les feux de forêts en Gironde et le fait que l'ensemble des plateformes du secteur girondin ait dû être évacué pour limiter le risque de propagation de l'incendie en cours (secteur Gironde, Cap Ferret, et banlieue bordelaise).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser les conditions de stockage sur son site en évacuant les déchets présents et en respectant les conditions de stockage nécessaires à la bonne intervention des secours en cas de sinistre. Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours